

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rion-des-Landes (40)

n°MRAe: 2018DKNA72

dossier KPP-2017-5849

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate, reçue le 19 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rion-des-Landes ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Tarusate a engagé la modification n°1 du PLU de Rion-des-Landes afin de faire évoluer le règlement écrit des secteurs Ui et Uie, secteurs urbains dédiés aux activités économiques, afin d'y permettre une meilleure densité d'opération ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet de réduire le recul par rapport aux voiries, en accord avec la dérogation donnée par le conseil départemental gestionnaire des voiries, ainsi que d'adapter les règles

relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives des parcelles ;

Considérant que le projet de modification concerne des zones identifiées comme support d'une urbanisation existante dans un but de meilleure utilisation des espaces internes ; qu'aucun élément du dossier ne vient indiquer une incidence particulière de ces modifications sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rion-des-Landes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rion-des-Landes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 12 février 2018

Le membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.